

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23351830

Déposé
01-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0802296502

Nom

(en entier) : RM GLOBAL

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Grattine 45 bte 9
: 7140 MorlanwelzObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 31 mai 2023, par Maître Valérie DEPOUHON, Notaire à la résidence de Courcelles (ex Trazegnies), il a été extrait ce qui suit :

A comparu:

Monsieur **MATTEI Roméo**, né à La Louvière, le 3 janvier 1995, domicilié à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Rue Robert, 25, 1/2.

Lequel a requis le Notaire d'acter qu'il constitue une **société à responsabilité limitée** dénommée « **RM GLOBAL** », ayant son siège à 7140 Morlanwelz, Rue de la Grattine, 45/9, au moyen d'apports de fonds à concurrence de trois mille euros (3.000,00 €), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir.

Il a déclaré souscrire souscrire les cent (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues au prix de trente euros (30€) chacune, soit trois mille euros (3.000,00 €).

STATUTSArticle 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

RM GLOBAL

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes activités de conseils.
- Toutes activités de vente en gros et au détail de tous biens et objets mobiliers généralement quelconques et notamment, sans que cela soit exhaustif, vêtements neufs et usagés, accessoires de mode, montres, bijoux, meubles, objets d'écriture, cosmétiques, maquillages, lunette, lunettes de soleil, alimentation, vin et spiritueux, etc.,...
- Agence de consultance en ce compris business development, suivi de compte clients, mise en relation, vente, etc.,...
- Toutes activités d'achat et vente en Belgique et à l'étranger, en ce compris importation et exportation, de tous biens et objets mobiliers généralement quelconques et notamment, sans que cela soit exhaustif, vêtements neufs et usagés, accessoires de mode, montres, bijoux, meubles, objets d'écriture, cosmétiques, maquillages, lunette, lunettes de soleil, alimentation, vin et spiritueux, etc.,...
- Pizzeria/sandwicherie : vente sur place, livraisons, à emporter, mobile (foodtruck).
- Commerce d'art.

- Management (artiste, sportif...).
- Achat et vente d'huiles essentielles et organisation de séminaires.
- Organisation d'événements, team building, service traiteur.
- La constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.
- Toutes activités de rénovation immobilière et notamment, gros œuvre et mise sous toit, plafonnage, cimenterie, maçonnerie, coffrage ferrailage, peinture, carrelage, rejointoiement, isolation des murs et des sols et toutes autres activités liées à la construction et à la rénovation des bâtiments, l'installation de sanitaires et de plomberie, la pose de châssis et portes, d'installations électriques et de systèmes de sécurité et d'alarme et de panneaux photovoltaïques.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent.

Dans le cadre de l'objet ci-avant, la société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

But(s)

Le but poursuivi au-delà de distribuer et procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect est de constituer une entreprise autonome ayant la capacité de prendre des engagements indépendamment de l'administrateur lui-même.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

100 actions nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'opposition à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des

actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mars à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice

L'exercice commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre l'année suivante.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise dans les conditions prévues par l'article 2:71. CSA*).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice commencera le jour du dépôt des statuts au greffe et se terminera le 30 septembre 2023.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mars 2024.

3° A été désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Monsieur **Roméo MATTEI**, prénommé, présent et qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit sauf dispositions contraires prévues par l'assemblée générale..

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 30 avril 2023.

5° Le comparant n'a pas désigné de commissaire.

6° Le siège de la société a été établi à **7140 Morlanwelz, Rue de la Grattine, 45/9**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie DEPOUHON, Notaire résidant à Courcelles (ex.Trazegnies).

Déposé en même temps :

Expédition de l'acte

Statuts initiaux